Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501430-20260330-20260308-DE

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE L A N D U J A N

Séance du 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 26 mars, à vingt-heures, s'est réuni le Conseil Municipal, dûment convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur HENRY Serge**, Maire.

Date de convocation : 20/03/2026

Date d'affichage :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 14
Secrétaire de séance : Mme CARESMEL Marie-Thérèse
Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part à la délibération : 14
Nombre de Voix : 14 + 1 = 15

Présents : M. HENRY Serge, Mme. SAUDRAIS Vanessa, M. RAMEL Pascal, Mme. RESCAN Laurence, Mme. CARESMEL Marie-Thérèse, M. ESNAULT Christophe, M. FONTAINE Bertrand, M. ROLLAND Stéphane, Mme LE GOFF Véronique, Mme. GAUTIER Linda, M. DEFFAINS Jérémy, Mme. GIRARD Charlotte, M. DAVID Jean-Marc, Mme. HELOU Fabienne, M. FOUR Éric.

Absents excusés : Mme. HELOU Fabienne

Absents non excusés :

Pouvoirs : Mme. HELOU Fabienne à M. FOUR Éric

Le Quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

202603-08

Objet de la délibération : Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 et L2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213501430-20260330-20260308-DE

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :

- En défense devant toute juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

10° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décision qu'il a pris dans le cadre des délégations énumérées ci-dessus.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.
Copie certifiée conforme,
Question inscrite à l'ordre du jour

le Maire,
Serge HENRY

MAIRIE DE LANDUJAN
35360